



The **student house**
SETTAT

THE STUDENT HOUSE

LA PREMIÈRE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR ÉTUDIANTS À SETTAT

Contrat d'hébergement

Année Universitaire : 2024 - 2025

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE

1- Admission et réadmission

Article 1 : Conditions d'admission

Article 2 : Réadmission

Article 3 : Etat des lieux

2- Modalités financières

Article 4 : Dépôt de caution

Article 5 : Règlement des frais d'hébergement

3- Modalités d'hébergement

Article 6 : Horaires

Article 7 : Occupation des studios

Article 8 : Accès à la résidence

Article 9 : Accès aux pavillons

Article 10 : Accès aux studios

Article 11 : Nuisances

Article 12 : Demande de départ anticipé

Article 13 : Vols

Article 14 : Eau et Électricité

Article 15 : Règles d'hygiène

Article 16 : Assurance

Article 17 : Interdiction de fumer

Article 18 : Règles de sécurité

Article 19 : Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents

Article 20 : Substances et produits illicites

4- Mesures disciplinaires et sanctions

Article 21 : Sanctions

Article 22 : Procédures d'expulsion

ANNEXES :

Annexe 1 : Engagement du résident

Annexe 2 : Engagement du garant

Annexe 3 : Liste des prix de remplacement des dégradations

Annexe 4 : Grille des tarifs de la Résidence

Annexe 5 : Questionnaire médical

PREAMBULE

Le présent contrat d'hébergement est mis à disposition sur le site web de la résidence privée pour étudiants THE STUDENT HOUSE SETTAT. Il est essentiel de bien prendre connaissance de ce document, le lire attentivement et le remettre signé et légalisé ainsi les autres documents constituant le dossier d'inscription à l'administration de la résidence avec la mention **LU ET APPROUVÉ**.

Ce document constitue un cadre juridique qui régit la relation liant les résidents à l'administration de la résidence.

Le contrat d'hébergement est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline et qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

La vie commune dans la résidence nécessite le respect par tous des espaces individuels et collectifs, des équipements et infrastructures mis à disposition, et plus généralement des règles mises en place par l'administration.

Ces prescriptions édictées dans l'intérêt commun ont pour objet essentiel de garantir la bonne tenue de la résidence et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

Le présent contrat s'impose à tout résident admis à la résidence (ainsi qu'à ses visiteurs) qui reconnaît avoir été informé des sanctions encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

L'adhésion de tous les résidents à ces règles est fondamentale.

La résidence comporte des pavillons séparés pour fille et garçon, chaque pavillon propose trois types de logement, des studios individuels, des chambres doubles et des chambres triples.

La résidence assure à ses résidents les services suivants:

- Un service gardiennage 24h/24, 7j/7 avec caméras de surveillance y compris les jours de vacances et jours fériés
- Entretien et propreté des couloirs et des espaces communs
- Un espace vert entretenu et des bancs à l'extérieur des bâtiments de la résidence
- Un parking pour les résidents et les visiteurs
- Un accès internet haut-débit (Fibre optique)
- Une salle d'étude et bibliothèque
- Un restaurant et cafétéria
- Une papeterie
- Une laverie
- Une supérette
- Une infirmerie
- Une salle de jeux
- Une salle de prière
- Une salle de sport
- Un guichet automatique bancaire GAB
- Accès pour personnes à mobilité réduite
- Accès TV
- Trois salles de visiteurs et parents
- Terrain de sport (Basketball et Football)
- Assistance technique
- Service de ménage (payant)

1. Admission et réadmission

Article 1: Condition d'admission

L'hébergement au sein de la résidence privée pour étudiants The Student House Settata est ouvert:

- Aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé ou dans un établissement de formation professionnelle public ou privé
- Aux stagiaires présentant une convention de stage avec un organisme sur la même ville et son établissement de formation
- Aux professeurs, chercheurs et doctorants

Le logement est attribué après acceptation de la demande envoyée sur le site web : www.studenthousesettat.ma et sur présentation d'un dossier complet envoyé par mail sur reservation.settat@studenthouse.ma comprenant:

- Le reçu de paiement des frais de dossier (**non remboursables**)
- Deux photos d'identité
- Une photocopie de la carte d'identité nationale
- Le contrat d'hébergement signé et légalisé par le résident précédé de la mention lu et approuvé (téléchargeable sur le site)
- L'engagement du garant signé et légalisé précédé de la mention lu et approuvé (téléchargeable sur le site)
- L'engagement du résident signé et légalisé précédé de la mention lu et approuvé (téléchargeable sur le site)
- Le questionnaire médicale dûment rempli et cacheté par un médecin (téléchargeable sur le site)
- Une attestation du RIB du garant et du résident

Complément de dossier :

- Pour les étrangers : Une copie des trois premières pages du passeport + copie de VISA ou copie de la carte de séjour valide
- Pour les Stagiaires : Une copie de la convention de stage signée par l'école et l'établissement d'accueil + copie de l'assurance

Après l'envoi du dossier, si aucun email de refus n'est reçu dans un délai de 48 heures, il convient de procéder au règlement des redevances et de nous transmettre :

- Le reçu de paiement des frais d'inscription (**non remboursables**)
- Le reçu de paiement des frais d'assurance
- Le reçu de dépôt de la caution (**remboursable par virement bancaire**)
- Le reçu de paiement des frais d'hébergement selon le type de logement

Une fois sur place, il est requis de remettre les documents du dossier en pièce originale, accompagnés d'une attestation de scolarité de l'année en cours (ou du reçu d'inscription dans l'attente de l'attestation de scolarité), ainsi que d'un certificat médical.

N.B:

Les dossiers ne sont traités qu'après réception des frais de dossier, qui sont payés :

- Soit sur notre site web à travers votre espace personnel « mon compte »
- Soit par virement ou versement sur le compte bancaire de la résidence

Article 2 : réadmission

Ce contrat conclu entre le résident et l'administration couvre la période allant du 1er Septembre 2024 jusqu'au 30 Juin 2025 de chaque année universitaire.

Tout résident souhaitant rester dans son logement au-delà du 30 juin pour la période estivale (sans dépasser le 30 août) doit en informer l'administration, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande. Il devra payer le loyer de son studio pour les mois occupés, selon les tarifs fixés par l'administration pour la période estivale.

Chaque année, l'administration ouvre une période de réinscription du 1er au 30 juin. Cette réinscription se déroule comme suit:

- **Pour tout résident souhaitant garder son logement pour l'année universitaire suivante et laisser ses affaires sur place est tenu de :**
 - **Régler les frais d'inscription (non remboursables), les frais de dossier (non remboursables), les frais d'assurance et le loyer de mois Septembre**
 - Le résident est tenu d'occuper son studio pendant une période minimale de 10 mois, faute de quoi, la caution ne sera pas restitué
- **Pour tout résident souhaitant garder son logement pour l'année universitaire suivante et occuper son studio pendant Juillet et Août est tenu de :**
 - **Régler les frais d'inscription (non remboursables), les frais de dossier (non remboursables), les frais d'assurance, le loyer du mois de septembre ainsi que le loyer des mois pendant lesquels le logement a été occupé.**

De même en cas de départ en cours d'année, le résident ne peut pas prétendre à réintégrer un logement sans faire une demande d'inscription.

Les professeurs et chercheurs bénéficient d'un logement de 10 mois (selon disponibilité).

Article 3 : Etat des lieux

Les états de lieux d'entrée et de sortie sont signés par le résident et le représentant de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Chaque résident réinscrit pour l'année prochaine doit impérativement effectuer un état des lieux de sortie, même s'il conserve la même chambre. Il doit également remettre la carte de sa chambre à l'administration et la récupérer à son retour en Septembre.

Le résident doit avertir l'administration de la date de son départ conformément à l'article 13. A défaut l'état de lieux de sortie sera dressé unilatéralement par le représentant de la résidence sans possibilité de contestation de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de la caution comme stipulé à l'article 4.

Il est entendu qu'en cas de dégât ou de détériorations en chambre double et chambre triple, la responsabilité des deux résidents de la chambre est solidairement engagée.

Tous les studios disposent des équipements suivants:

- Sommier, matelas
- Table de chevet
- Bureau avec chaise
- Placard de rangement
- Rideau électrique
- Sanitaires (Lavabo; douche; WC; évier)
- Miroir, accessoire de la salle de bain
- Chauffe-eau électrique
- Placard de cuisine, plaque chauffante et réfrigérateur

Tout résident peut faire appel à des équipements supplémentaires payants qui s'ajouteront à l'état de lieux de son logement:

- Télévision
- Un kit de linge de lit

2. Modalités financières

Article 4 : Dépôt de caution

Un dépôt de caution d'un montant de 2.000,00 Dirhams pour chaque résident devra être payé à compter de la date de l'admission. Ce dépôt de caution vise à couvrir :

- Les dégâts et détérioration des équipements du studio et des parties communes, soit par le résident, ou par des tiers résidents auxquels il aurait donné accès à son studio.

Le dépôt de caution sera encaissé et conservé jusqu'à la fin de la mise à disposition du studio, **le solde sera restitué au résident ou son garant dans un délai maximal de 30 jours par virement bancaire sur le compte fourni par le résident lors de son inscription**, suivant la restitution des clés et l'établissement de l'état des lieux de sortie et sous réserve qu'aucun dégât n'ait été constaté.

La caution n'a pas pour objet de couvrir les pénalités ni le loyer.

Le coût de remplacement des articles est fixé par décision de la Direction. (Voir annexe 3).

En cas de renouvellement de mise à disposition du studio pour la nouvelle rentrée universitaire, le dépôt de caution ne sera pas restitué et restera valide pour l'année universitaire suivante.

Dans le cas où le montant du dépôt de la caution s'avère insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées, un complément sera alors demandé au résident qui s'engage à verser le complément dans un délai fixé. Si ce délai n'est pas respecté, une mise en demeure sera envoyée par un huissier à son domicile ou à celui de son garant.

Article 5 : Règlement des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement et les autres frais sont fixés annuellement par l'administration de The Student House Settat (voir l'annexe 4) ainsi que la facture est le seul moyen justifiant le paiement desdites frais, et qui sera à la portée du résident.

En cas de non paiement des frais d'hébergement avant le 8 du mois en cours, entraînera une pénalité de 300 Dhs, et à compter du 15, une pénalité de 500 Dhs sera appliquée. Et en aucun cas ne sera prélevé de la caution.

Tout dépassement de paiement d'un mois donnera le droit à l'administration de suspendre voire exclure le résident définitivement du studio et d'appliquer les dites pénalités de retard de paiement.

NB: Les documents justifiant le paiement sont :

- Avis d'opération du virement
- Reçu de paiement Fatourati
- Reçu de paiement CMI (paiement sur site web)
- Reçu TPE délivré à l'administration
- Reçu de caisse délivré à l'administration

3. Modalités d'hébergement

Article 6 : Horaires

Les horaires d'accès à la résidence pour les résidents sont : de 6H00 à minuit. En cas de dépassement de cet horaire, le résident doit inscrire l'heure et le motif du retard dans un registre consultable par les parents sur demande.

L'horaire pour rester à l'extérieur des studios pour les résidents est fixé à 01H00.

Ces horaires peuvent être modifiées selon décision de l'administration.

Article 7 : Occupation des studios

Chaque résident dispose d'une seule carte-clé qui lui sera remise par l'administration pour accéder à son studio, cette carte-clé devra être restituée à l'administration de la résidence lors de l'état des lieux de sortie.

Le résident n'a en aucun cas le droit de faire une copie de sa carte-clé ou de changer de serrure.

En cas de perte ou de vol de sa carte-clé, le résident prévient l'administration qui la bloque et l'annule et lui facture 100dh pour le renouvellement. Ce montant ne sera en aucun cas déduit de la caution.

Aucune permutation ou sous location n'est autorisée, les travaux de peinture ou de tout autre ordre, fixation de nouveaux meubles (par perforations du sol, murs ou autres) ne pourront se faire sans l'accord préalable de l'administration. Il appartient à chaque résident de maintenir son studio dans l'état dans lequel il a été mis à disposition sous peine de sanction.

Chaque résident doit maintenir en l'état tous les biens mis à sa disposition dans le studio, aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des studios.

Un contrôle des lieux est effectué aléatoirement par un représentant de la résidence qui effectue un contrôle général et rapporte les anomalies et dégradations à l'administration.

NB : Les frais de changement du studio sont de 500 dirhams qui ne seront en aucun cas déduits de la caution.

Article 8 : Accès à la résidence

Le résident admis, au sein de la résidence, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable.

Le résident sera responsable des visiteurs qu'il introduit au sein de la résidence, par sécurité, ces visiteurs doivent nécessairement déposer leur CIN à l'entrée, un Badge d'accès visiteurs leur sera remis.

Les horaires d'accès à la résidence pour les non-résidents et la famille sont de 8H à 21H.

Les visiteurs ont uniquement le droit d'accéder à la salle des invités, la salle de lecture et le restaurant.

Tous les résidents et visiteurs doivent pouvoir à tout instant présenter leur badge respectivement de résident et visiteur lorsque les services de sécurité ou l'administration l'exigent.

Article 9 : Accès aux pavillons

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons et toute mixité est interdite. De ce fait, il est interdit aux uns et aux autres de circuler dans les espaces d'habitation qui ne leur sont pas réservés.

Article 10 : Accès aux studios

Il est strictement interdit à tous les résidents d'héberger une tierce personne dans son studio, que ce soit un parent, un visiteur ou tout autre résident, sous peine d'exclusion de la résidence.

Il est strictement interdit à tous les résidents d'accueillir ses parents dans son studio pendant les horaires de visite de la résidence, à l'exception du premier jour de son arrivée et du jour de son départ définitif, sans toutefois passer la nuit.

Le résident ne peut en aucun cas mettre son studio à la disposition de quiconque.

Le résident reconnaît et accepte l'accès à son studio par le personnel de l'administration, les techniciens de la maintenance ou le personnel de nettoyage, accompagnés d'un agent de pavillon, pour des besoins de contrôle, de réparation ou de maintenance.

L'administration de la résidence se décharge de tout acte de vols au sein des studios.

Article 11 : Nuisances

Tout résident s'engage à ne pas agir de manière à troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des résidents. Toute activité de nuisance y compris dans la journée (de nature sonore ou autre) est en conséquence prohibée dans l'enceinte de la résidence.

Article 12 : Demande de départ anticipé

Pour demander un départ anticipé, une demande écrite doit être soumise à l'administration avec un préavis d'un mois. Il convient de noter que la durée minimale de séjour est de 10 mois. Par conséquent, tout résident souhaitant partir avant cette période minimale devra régler le mois en cours ainsi que celui à venir, et la caution ne sera pas restituée.

Article 13 : Vols

Les studios doivent être constamment fermés. L'administration de la résidence décline toute responsabilité en cas de vols et précise qu'il est recommandé de ne pas garder d'objets de valeur dans les studios et sur les appuis de fenêtres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de chaussures, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs ou les escaliers, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait, tout objet laissé dans les espaces sus-indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

Article 14 : Eau et Électricité

La consommation d'eau et d'électricité sont inclus dans le loyer à concurrence de 3m³ pour l'eau et 20 kwh pour l'électricité par mois. Au delà de 3m³ d'eau et 20kwh un complément de loyer sera appliqué à hauteur de 20 DH/m³ (eau) et 2 DH/kwh (électricité).

Tout dépassement de consommation est constaté mensuellement grâce aux compteurs individuels, le montant de dépassement est dû et doit être payé avec le loyer.

Article 15 : Règles d'hygiène

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. L'administration se réserve la possibilité de contrôler l'état de bon entretien des lieux et de facturer au résident les frais de remise en état.

L'administration se réserve le droit d'entrer dans les studios, accompagnée d'un technicien et d'un agent de pavillon pour des besoins d'entretien, de contrôle ou de toute autre nécessité de service technique, de sécurité et de salubrité sans autorisation préalable. Elle veillera cependant à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'occupant qui lui reconnaît en contrepartie ce droit.

Le résident devra veiller à :

- Ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc...) et espaces communs que son studio
- Ne pas détenir d'animaux au sein de la résidence (parties privatives, espaces communs et espaces verts)
- Déposer ses déchets dans l'espace ordures le plus proche de son bâtiment et en aucun cas dans les couloirs

Toutefois, il est rappelé aux résidents que leur studio doit être restitué en état de propreté. Faute de quoi, l'administration se réserve le droit de refuser d'établir l'état des lieux de sortie ou alors exiger des frais de remise en état pour un montant de 150 Dh.

La somme réclamée doit être payée directement à la caisse par le résident.

Article 16 : Assurance

Chaque résident est tenu de payer un montant annuel de 190 Dhs afin de bénéficier d'une assurance maladie. Cette assurance comprend deux éléments essentiels : une assurance d'accident individuel de 100 Dhs et une assistance Injad pour un montant de 90 DH.

Le paiement de l'assurance doit être effectué en début d'année académique, garantissant ainsi une couverture médicale continue tout au long de la période de résidence.

Cette mesure vise à assurer la sécurité et le bien-être de tous les résidents en fournissant un accès rapide et efficace aux soins médicaux en cas de besoin.

Article 17 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein du pavillon conformément à la loi 15-91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

A cet effet, tous les résidents sont tenus de respecter **l'interdiction de faire usage du tabac, cigarette électronique et la drogue au sein des studios et tous les lieux fermés et couverts de la résidence.** (Hall, couloirs, parties et salles communes) sous peine de sanction disciplinaire.

Articles 18 : Règles de sécurité

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de stupéfiants ou de toute autre substance toxique et/ou interdite par la loi marocaine en vigueur, quelle que soit sa nature, est totalement proscrite et est punissable à double titre : (1) conformément à la loi pénale en vigueur, et (2) conformément aux dispositions disciplinaires de la résidence.

La résidence est une collectivité où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales. Afin de préserver la qualité de vie de tous, chaque résident doit conserver, en tout temps et en tout lieu, une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres résidents et membres du personnel de la résidence. Les faits de violences physiques ou verbales sur autrui peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Sont interdits dans l'enceinte de la résidence et dans les studios :

- Tout acte de violence et tout harcèlement verbal ou physique ;
- La détention et/ou la vente d'objets dangereux ou illicites ;
- La circulation en état d'ébriété ;
- Toute forme de propagande ;
- Tout acte de commerce, de domiciliation d'entreprise ;
- Les bicyclettes dans les logements ou dans les circulations ;
- Les deux roues motorisées ;
- La circulation à rollers, trottinette et skate ;
- La présence d'animaux ;
- Tout démarchage de toute forme ;
- Étendre son linge sur les appuis de fenêtres du studio ;
- Exposer ses chaussures sur les appuis de fenêtres du studio ;
- Aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger ne pourra être stockée au sein de la résidence
- Il est interdit de manipuler les détecteurs de fumée ou extincteurs. Tout dysfonctionnement devra être signalé à l'administration. Le sabotage d'un matériel pourra entraîner l'exclusion définitive de la résidence ;
- L'accès à des zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est strictement interdit. En cas d'infraction, l'administration dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants ;
- Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables ;
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévu dans l'équipement initial du studio est interdite, notamment, la machine à laver, de même est interdite l'utilisation d'appareils à fuel, à gaz, de bouteilles de gaz, butane ou propane ;
- De modifier ou d'entraver le fonctionnement des équipements individuels et collectifs installés dans les locaux notamment en ce qui concerne l'aération, l'éclairage, les ascenseurs... ;
- De modifier, de supprimer ou de nuire au bon fonctionnement de limiter l'accès, de déplacer sans nécessité, d'employer à un autre usage ou de rendre inopérants, de quelque façon que ce soit, les dispositifs de protection individuels et collectifs (bloc de secours, détecteur de fumé, extincteurs...);

Toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection doit être signalée sans délai à l'administration. Toute violation de ces dispositions constitue un manquement grave au présent contrat d'hébergement.

Plus généralement, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de la résidence doivent être strictement respectées, sous peine des sanctions disciplinaires prévues dans l'article 22.

Toute personne, résidente ou non (par exemple: visiteurs, prestataires) est soumise aux dispositions du présent contrat d'hébergement et est tenue de connaître et de respecter parfaitement les consignes de sécurité.

Il incombe à chaque personne de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes.

Article 19: Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents

- Tout résident admis à la résidence bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle et religieuse ainsi que de recevoir des visites ponctuelles. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de neutralité. Ces libertés doivent en outre s'exercer dans le cadre de la charte de bonne conduite portant engagement au respect de la dignité et de la vie privée des résidents.
- Toute manifestation de propagande est interdite
- Aucun affichage n'est autorisé dans la résidence sauf autorisation écrite de l'administration, tout affichage de nature religieuse, politique ou commerciale est strictement interdit.
- Toute demande d'organisation d'un évènement et l'utilisation de la salle de conférence doit être soumise à l'administration, cette demande doit être accompagnée de toutes les informations concernant l'évènement et ses objectifs. L'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les studios, couloirs, espaces communs...) ne sont pas admis. Chaque résident doit s'abstenir de provoquer des nuisances sonores après 23H. Il est interdit d'organiser des soirées dans les studios ou espaces communs, circulations, couloirs, escaliers, etc. Pour ce genre de manifestation, il convient d'utiliser la salle prévue à cet effet, après autorisation écrite de l'administration.

Dans l'enceinte de la résidence et/ou dans les studios chaque résident est tenu de :

- Veiller, à tout moment, au repos et à la tranquillité d'autrui ;
- Entretenir des relations courtoises avec autrui ;
- Signaler les dysfonctionnements ou la dégradation des équipements ;
- Laisser le matériel à incendie en parfait état et de ne l'utiliser qu'en cas de nécessité ;
- Signaler la présence de toute personne qui paraît suspecte et/ou étrangère à la résidence ;
- Respecter l'ambiance du travail dans la salle d'étude et ne pas déranger autrui ;

Article 20 : Substances et produits prohibés

L'utilisation de tout produit ou matériel dangereux est interdite au sein de la résidence, notamment tout appareil fonctionnant au gaz ou toute substance nocive et stupéfiante

Il est formellement interdit d'introduire dans l'enceinte de la résidence toute substance interdite ou illicite (boissons alcoolisées, stupéfiants, armes, ...)

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit de radier définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures.

4. Sanctions

Article 21 : Sanctions

Toute infraction au contrat d'hébergement a pour conséquence un rappel à l'ordre. En dehors du cas de détention d'alcool et de substances illicites provoquant l'exclusion immédiate temporaire ou définitive du résident pris en flagrant délit, l'exclusion de la résidence peut être prononcée au bout du 2ème avertissement. Les sanctions sont prononcées par l'administration et sont classées par ordre :

- Un avertissement verbal et rappel à l'ordre
- Un avertissement écrit mettant en demeure le résident de corriger son comportement
- L'administration décidera de la sanction du résident, les sanctions pouvant être mise en place sont comme suit :
 - Interdiction d'accès à certains services de la résidence
 - Exclusion de la résidence
 - Rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions future

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit de sanctionner le résident en faute sans respecter l'ordre de succession des mesures disciplinaires précitées.

Les parents du résident sanctionné seront avertis chaque fois qu'une sanction lui est infligée. Deux catégories de manquements à la vie collective précisés ci-après peuvent être distinguées:

A. Manquements à la discipline

En cas de manquement à la vie collective, l'administration de la résidence rappelle ses obligations à tout résident faisant preuve de manquement ou de violation délibérée à l'égard du contrat d'hébergement intérieur par un avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit et mise en demeure en cas de récidive.

B. Manquements graves

Selon les cas suivants, une notification d'exclusion peut être notifiée par l'administration:

- Détention d'alcool ou de substances illicites
- Défaut de paiement renouvelé du montant des frais d'hébergement dans un délai de 30 jours
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de l'admission ou la réadmission
- Tout hébergement non autorisé de tierces personnes
- Non-respect d'autrui, du personnel de l'administration et des locaux
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, alarmes, portes coupe-feu, tableaux électriques, trappes de désenfumage etc...
- Utilisation d'appareils non autorisés conformément au présent contrat d'hébergement

Article 22 : Procédures d'expulsion

- Les résidents non réadmis à la résidence, ou sanctionnés en application du présent contrat d'hébergement sont considérés comme des occupants sans droit, ni titre.
- Le résident est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ
- Les frais relatifs à la procédure d'expulsion (frais d'huissiers, d'avocat, éventuels dommages-intérêts accordés lors de la procédure...) sont à la charge du résident concerné.

L'administration se réserve le droit d'apporter des modifications au contrat d'hébergement ou d'ajouter des notes par ordre d'affichage selon le besoin ou les circonstance

Annexe 3 : Liste des prix de remplacement des dégradations

DÉSIGNATION	PRIX D'ACHAT	TYPES DE DÉGÂTS	PRIX DE RÉPARATION	OBSERVATIONS
EQUIPEMENTS DE STUDIO				
LIT	700 DH	VERNIS	100 DH	
SOMMIER	800 DH	CASSE	800 DH	
MATELAS	800 DH	DÉCHIRÉ	800 DH	
TABLE DE CHEVET	500 DH	VERNIS	100 DH	
BUREAU	1500 DH	DÉMONTÉ	250 DH	
BUREAU	1500 DH	VERNIS	100 DH	
TIROIRS BUREAU	300 DH	DÉMONTÉ	70 DH	
RIDEAU ÉLECTRIQUE	400 DH	RÉPARATION	200 DH	
CHAISE	350 DH	CHANGEMENT	350 DH	
EQUIPEMENTS DE LA SALLE DE BAIN				
RÉSERVOIR + COUVERTE	700 DH	RÉPARATION	200 DH	
CHASSE D'EAU	700 DH	RÉPARATION	700 DH	
MECANISME CHASSE D'EAU	120 DH	CHANGEMENT	120DH	
DOUCHETTE FIXE	100 DH	CHANGEMENT	100 DH	
PORTE SAVON	300 DH	CHANGEMENT	300 DH	
PORTE BROSSE A DENT				
PORTE PAPIER				
PORTE SERVIETTE ANNEAU				
ETAGÈRE EN VERRE				
PORTE SERVIETTE ACIER				
MIROIR	200 DH	CHANGEMENT	200 DH	
VENTILATEUR	120 DH	CHANGEMENT	120 DH	
PORTE MANTEAU (CROCHET)	20 DH	CHANGEMENT	20 DH	
ROBINET MÉLANGEUR SDB	250 DH	CHANGEMENT	250 DH	
EQUIPEMENTS DE LA CUISINE				
RÉFRIGÉRATEUR	2000 DH	RÉPARATION	Moteur et réparation : 1000 DH / Gaz : 150 DH	
PLAQUE DE CUISSON ÉLECTRIQUE	500 DH	CHANGEMENT	Studio individuel : 500 DH et chambre double : 250 DH / personne	
ROBINET MELANGEUR CUISINE	250 DH	CHANGEMENT	250 DH	
EQUIPEMENTS DU STUDIO				
PORTES	1500 DH	VERNIS	200 DH	
POIGNETS SALLE DE BAIN	150 DH	CHANGEMENT	150 DH	
FENÊTRES	300 DH	CHANGEMENT	300 DH	
PLACARDS DE CUISINE	500 DH	VERNIS	100 DH	

MURS	500 DH	PEINTURE	Studio individuel : 500 DH et chambre double : 250 DH / personne	
ECLAIRAGE	100 DH	CHANGEMENT	100 DH	
PRISE	30 DH	CHANGEMENT	30 DH	
INTERRUPTEUR	30 DH	CHANGEMENT	30 DH	
PORTE CARTE SWITCH	250 DH	CHANGEMENT	250 DH	
EXTINCTEUR	400 DH	RECHARGE	150 DH	
CARTE PERDUE	100 DH	CHANGEMENT	100 DH	
ESPACES COMMUNS				
TABLE SALLE DES PARENTS	700 DH	RÉPARATION	700 DH	
BUREAU SALLE D'ÉTUDE	1500 DH	VERNIS	300 DH	
CHAISE	500 DH	CHANGEMENT	500 DH	
PORTE	1500 DH	CASSE	1500 DH	
AUTRES	SELON DÉGÂT			

Note: Les prix sont susceptibles de modifications selon l'état des objets et des circonstances.

Annexe 4 : Grille des tarifs de la Résidence



Frais d'inscription Année Universitaire : 2024 - 2025

Frais de dossier	1000 Dhs
Frais d'inscription	1000 Dhs
Assurance	190 Dhs
Caution	2000 Dhs

Loyer Année Universitaire : 2024 - 2025

Studio Individuel	1700 Dhs
Chambre Double	1300 Dhs
Chambre Triple	900 Dhs

Le / /

SIGNEZ CE CONTRAT D'HÉBERGEMENT ET LÉGALISER LA SIGNATURE
LA SIGNATURE DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE DE LA MENTION « LU ET APPROUVÉ » ET DU NOM ET PRÉNOM

LE RÉSIDENT

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION